

Règlement sur l'accueil préscolaire

Concernant l'Association de la Crèche Barbotine

L'Assemblée des délégués de l'association de la crèche Barbotine :

Vu :

- Le code civil Suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210) ;
- L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;
- La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
- La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ ; RSF 835.51) ;
- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;
- L'ordonnance cantonale du 18 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11)
- Les directives de la direction de la santé et des affaires sociales sur les structures d'accueil préscolaires du 1^{er} mai 2017 ;
- Statut de l'Association de la Crèche Barbotine du 27 septembre 2012

Adopte les dispositions suivantes :

Art. 1. Buts – domaine d'application – généralités

1.1. La création d'une structure d'accueil préscolaire, destinée aux enfants des communes de Belfaux, Grolley, La Sonnaz et Misery-Courtion, a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

1.2. En fonction de sa capacité d'accueil, la Crèche peut accueillir des enfants d'autres communes en tout temps.

1.3. Le présent règlement de portée générale régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de cet accueil préscolaire, ci-après : la Crèche. Il est complété pour les détails par le règlement d'application de la Crèche.

1.3. La Crèche est ouverte du lundi au vendredi. Les enfants sont inscrits des jours fixes et réguliers, à la journée ou à la demi-journée, avec ou sans repas, mais au minimum un jour complet par semaine. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'application.

1.4. Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du code civil suisse.

Art. 2. Conditions d'admission

2.1. Inscriptions à la crèche

2.1.1. La Crèche accueille les enfants dès la fin du congé maternité et jusqu'à l'entrée à l'école obligatoire.

2.1.2. Un formulaire doit être rempli par enfant inscrit.

2.1.3. Les frais pour la prise en charge de l'enfant durant la phase d'adaptation sont compris dans le montant forfaitaire de l'inscription de CHF 200.00.

2.2. Dépannage

Si malgré les efforts des parents pour solliciter la famille ou des connaissances, aucune solution de garde n'est trouvée pour l'enfant en dehors des fréquentations contractuelles, des dépannages sont possibles sous réserve de place disponible. Le dépannage est facturé au tarif usuel.

2.3. Obligations résultant de l'inscription

2.3.1. La signature du formulaire d'inscription engage son signataire au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées par la Crèche. Ceci est réglé par le règlement d'application.

2.3.2. Les parents et le personnel de la Crèche s'engagent à collaborer étroitement et de manière respectueuse pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

2.3.3. Les parents s'engagent à respecter les horaires de la Crèche, en particulier les heures d'arrivée et de départ des enfants.

2.3.4. Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à la Crèche aussitôt que possible. En cas d'absence due à une maladie ou un accident, justifiée par un certificat médical, les prestations facturées font l'objet d'une réduction. Ceci est réglé par le règlement d'application.

2.3.5. Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant. L'enfant contagieux n'est pas admis à la Crèche. Ceci est réglé par le règlement d'application.

2.3.6. Toute autre absence ponctuelle d'un enfant doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance au/à la responsable de la Crèche et sera facturée.

2.3.7. Tout enfant inscrit à la Crèche doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile. La Crèche s'octroie le droit de demander une copie des polices.

Art. 3. Procédure d'admission à la Crèche

3.1. Le formulaire d'inscription se trouve sur le site de la Crèche. Il doit être dûment rempli et envoyé. L'inscription provisoire n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

3.2. Le signataire de l'inscription provisoire est informé dans le délai fixé dans le règlement d'application d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de la Crèche ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander à être mis sur liste d'attente.

3.3. Lorsque la demande dépasse les capacités de la Crèche, une liste d'attente est établie par le/la responsable de la Crèche.

3.4. Lorsque la demande dépasse les capacités de la Crèche, le/la responsable de la Crèche décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :

- a. Famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
- b. Couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
- c. Fratrie ;
- d. Importance du/des taux d'activité/s ;
- e. Âge de/s l'enfant/s ;
- f. Importance du besoin de garde ;
- g. Autres solutions de garde ;
- h. Enfant dont l'un des parents est au chômage ;

3.5. La conclusion du contrat vaut inscription définitive à la Crèche.

3.6. Une phase d'adaptation entre l'enfant et la Crèche est organisée ceci par le règlement d'application.

3.7. Au terme de la phase d'adaptation, celle-ci peut être prolongée pour les besoins de l'enfant. Cette décision est de la compétence du de le/la responsable de la Crèche.

3.8. Au terme de la phase d'adaptation, les parents et la Crèche peuvent renoncer à l'inscription de l'enfant.

Art. 4. Modification du contrat

4.1. Toute demande de changement de fréquentation, doit être faite par écrit dans un délai de 60 jours pour la fin du mois.

4.2. Le taux de fréquentation pourra être augmenté sous réserve de place disponible.

Art. 5. Suspension de la Crèche

5.1. La suspension est une mesure provisoire.

5.2. En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de la crèche jusqu'au règlement des impayés.

Art. 6. Exclusion de la Crèche

6.1. L'exclusion est une mesure définitive.

6.2. En cas de non-respect répété et grave des obligations résultant de l'inscription, un enfant peut être exclu de la fréquentation de la Crèche. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit du/de la responsable de la crèche aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le comité de direction se prononce sur la mesure proposée par le/la responsable de la Crèche et informe les parents de sa décision.

Art. 7. Désinscription de la Crèche

7.1. La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit aux personnes désignées dans le règlement d'application, au moins 60 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

7.2. Les prestations de la crèche sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de la Crèche, jusqu'à l'échéance fixée (point 6.1 du règlement d'application). L'art. 2.3.4. est réservé.

7.3. Lorsque l'enfant fait son entrée à l'école obligatoire, le contrat prend fin automatiquement le 31 juillet.

Art. 8. Horaire de la Crèche

8.1. L'horaire de la crèche est fixé par le comité direction, en accord avec le/la responsable. Ceci est réglé par le règlement d'application.

Art. 9. Barème des tarifs de l'accueil

9.1. Les tarifs de la Crèche sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, avec les repas, et pour un montant maximal de CHF 130.00 établi par l'assemblée des délégués. Ces tarifs sont établis par le/la responsable de la crèche et sont soumis à l'approbation du comité de direction. Ils font partie du règlement d'application. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de la crèche.

9.2. Le repas de midi et le goûter sont facturés, ceux-ci s'élèvent au maximum à CHF 10.00 pour le repas de midi et CHF 5.00 pour le goûter.

9.3. Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année.

9.4. En début d'année civile, il est procédé à la révision du prix de la pension. Les parents sont tenus de fournir l'avis de taxation d'ici au 31 janvier. A défaut, le tarif maximum s'applique d'office.

Art. 10. Facturation

10.1. Les prestations de la crèche sont facturées mensuellement de septembre à juillet. Le mois d'août est non facturé en compensation des vacances annuelles de la Crèche. La facture parvient aux parents pour le mois précédent la fréquentation, est indiquée dans le contrat, et payable à 30 jours.

10.2. En cas de vacances en dehors des périodes de fermetures officielles, aucune déduction n'est accordée indépendamment de la durée de l'absence de l'enfant.

10.3. En cas de non-respect des horaires de départ, les dépassements sont facturés au prix de CHF 10.00 par heure complète ou entamée ceci est réglé par le règlement d'application.

10.4. L'échéance est indiquée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

Art. 11. Projet pédagogique

11.1. Le projet pédagogique, adopté par le comité de direction, en concertation avec le/la responsable de la Crèche et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de la Crèche.

Art. 12. Confidentialité

Le personnel de la crèche est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de la Crèche ou du comité de Direction.

Art. 13. Responsabilités

13.1. Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de la crèche. Le personnel de la crèche est formé en conformité avec les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d'accueil préscolaire.

13.2. Les sorties avec les enfants sont réglées dans le règlement d'application et respectent les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d'accueil préscolaire.

13.3. Le/la responsable de la crèche supervise la gestion opérationnelle de la Crèche, dont les principes sont décrits dans le règlement d'application.

13.4. Les statuts désignent le rôle et les tâches du comité de Direction ainsi que l'assemblée des délégués.

13.5. Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance la Crèche. Ceci est réglé par le règlement d'application.

13.6. La Crèche décline toute responsabilité pour :

- Les trajets entre le domicile et la crèche (et vice-versa) ;
- Les vols ou dégâts causés dans le cadre de la crèche (matériel enfant) ;
- Les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
- Les indications inexactes ou incomplètes données par les parents ;

13.7. En cas d'accident d'un enfant durant le temps d'accueil à la Crèche, le personnel de la Crèche prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents. Ceci est réglé par le règlement d'application.

13.8. En application de l'article 314d CC, l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée est réservée.

Art. 14. Voies de droit

14.1. Toute décision prise par le/la responsable de la Crèche en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du comité de Direction dans le délai de 30 jours dès sa notification.

14.2. Les décisions du comité de Direction peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les 30 jours dès leur notification.

Art. 15. Dispositions finales

15.1. Le comité de Direction est chargé de l'application du présent règlement.

15.2. Ce règlement remplace le règlement de la Crèche Barbotine du 22 septembre 2015.

15.3. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la Santé et des Affaires Sociales

Ainsi adopté par l'assemblée des délégués de l'Association de la Crèche Barbotine, le 17 septembre 2020

Le / La Secrétaire :



Le/la président/e des délégués :



Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales le 24 février 2021


La Conseillère d'Etat, Directrice
Anne-Claude Demierre